



DELIBERATION N° 2020-027

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 février 2020 portant décision sur la demande de dérogation de la société Pi.Sa.2 en application de l'article 63 du règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CADRE JURIDIQUE

Le 14 juin 2019 ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne :

- le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après le « Règlement »), qui procède à la refonte du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après « l'Ancien règlement »). Le Règlement s'applique depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après, la « Directive »), qui procède à la refonte de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après « l'Ancienne directive »). Ses dispositions, à l'exception de l'article 70, s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021.

En application des dispositions de l'article 63 du Règlement (article 17 de l'Ancien règlement), les nouvelles interconnexions en courant continu peuvent, sur demande, bénéficier, pendant une durée limitée, d'une dérogation aux dispositions suivantes :

- article 19, paragraphes 2 et 3 du Règlement (article 16, paragraphe 6 de l'Ancien règlement), qui concerne l'utilisation des recettes résultant de l'allocation de la capacité d'échange entre zones ;
- article 43 de la Directive (article 9 de l'Ancienne directive), qui concerne la séparation patrimoniale ;
- articles 6, 59 paragraphe 7 et 60 paragraphe 1 de la Directive (articles 32 et 37, paragraphes 6 et 10 de l'Ancienne directive), qui concernent les conditions d'accès des tiers à l'interconnexion ainsi que les compétences des régulateurs en matière de fixation et de contrôle de ces conditions.

Les dispositions de l'article 63 du Règlement (article 17 de l'Ancien règlement) fixent les conditions dans lesquelles une nouvelle interconnexion peut bénéficier d'une dérogation de tout ou partie des règles mentionnées ci-dessus.

En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 63 du Règlement (paragraphe 4 de l'article 17 de l'Ancien règlement), la décision d'octroi d'une dérogation est prise au cas par cas par les autorités de régulation des États membres concernés. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 63 du Règlement (paragraphe 6 de l'article 17 de l'Ancien règlement) permettent cependant à un État membre, s'il le prévoit, d'adopter lui-même formellement la décision relative à la dérogation. Dans une telle hypothèse, l'autorité nationale de régulation de cet État membre soumet à l'instance compétente, en vue d'une décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.

Pour décider de l'octroi ou non d'une dérogation, il convient d'examiner la nécessité éventuelle d'imposer des conditions touchant à la durée de cette dérogation et à l'accès non discriminatoire à l'interconnexion.

Par ailleurs, une dérogation peut être partielle, c'est-à-dire couvrir une partie seulement de la capacité de la nouvelle interconnexion ou ne porter que sur une partie des obligations auxquelles l'exemption est demandée.

Enfin, avant d'accorder une dérogation, les autorités compétentes des États membres concernés arrêtent les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution des capacités.

2. DEMANDE DE DÉROGATION DE LA SOCIÉTÉ PI.SA.2

La société Piemonte Savoia 2 (ci-après « Pi.Sa.2 ») envisage de participer à la construction et la mise en œuvre d'une nouvelle interconnexion entre les réseaux de transport italien et français, entre les postes de Piossasco (Italie) et Grand'Île (France).

Conformément à la législation italienne, la compétence formelle d'octroi d'une dérogation sur le fondement de l'article 63 du Règlement (article 17 de l'Ancien règlement) appartient au Ministre du développement économique, après avis non contraignant de l'Autorité de régulation pour l'énergie, les réseaux et l'environnement (*Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente* - ARERA).

Pi.Sa.2 a déposé une demande de dérogation pour une portion de la partie italienne de l'interconnexion auprès, respectivement, du Ministère du développement économique en Italie (demande reçue le 28 juillet 2019) et de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en France (demande reçue le 8 novembre 2019). Cette demande porte sur l'ensemble des capacités de transport qui se situent en dehors du périmètre de la dérogation accordée en 2016 pour la partie italienne de l'interconnexion,

Par courrier reçu le 2 septembre 2019, l'ARERA a été saisie par le Ministre du développement économique, pour avis sur la demande de dérogation déposée par Pi.Sa.2.

En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 63 du Règlement (paragraphe 4 de l'article 17 de l'Ancien règlement), les autorités concernées disposent d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande de dérogation a été reçue par la dernière d'entre elles pour parvenir à un accord sur la demande de dérogation, soit jusqu'au 8 mai 2020.

En l'espèce, Pi.Sa.2 demande à bénéficier, pour une partie de l'interconnexion située sur le territoire italien, de dérogations à l'article 16, paragraphe 6 du Règlement (utilisation des recettes résultant de l'attribution des capacités de la ligne) et, si cela était jugé nécessaire, à l'article 9 de la Directive (séparation patrimoniale).

3. AVIS DE L'ARERA SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION

Sur la base des informations transmises par la société Pi.Sa.2 dans son dossier de demande de dérogation et de l'analyse de cette demande au regard des critères de l'article 63 du Règlement (article 17 de l'Ancien règlement), l'ARERA a rendu un avis sur la demande de dérogation (ci-après l'« Avis ») notifié à la CRE le 30 janvier 2020. Cet Avis est annexé à la présente délibération.

L'Avis conclut à l'octroi d'une dérogation, pour une période de dix ans, aux dispositions suivantes :

- article 19, paragraphe 2 du Règlement (article 16, paragraphe 6 de l'Ancien règlement)
- article 9 de l'Ancienne directive (article 43 de la Directive) sur une portion de la partie italienne de l'interconnexion.

L'Avis précise également les conditions dans lesquelles la dérogation est accordée sur la partie italienne du projet.

Conformément à la législation italienne, cet Avis sera transmis au Ministre du développement économique aux fins de l'adoption d'une décision formelle relative à la demande de dérogation déposée par Pi.Sa.2.

4. ANALYSE DE LA CRE

La demande de Pi.Sa.2 est limitée géographiquement à une portion de la partie italienne de l'interconnexion et dans son objet, aux seules règles de séparation patrimoniale et aux règles d'utilisation de la rente de congestion relatives à la partie italienne du projet.

La demande de dérogation ne portant que sur la partie italienne de l'interconnexion et n'étant pas de nature à produire des effets sur le marché français de l'électricité, sur le réseau public français de transport d'électricité ou sur les conditions d'accès à l'interconnexion, l'ARERA s'est chargée de l'examen des critères d'octroi de la dérogation ainsi que du périmètre et des conditions attachés à cette dérogation, et son analyse est favorable. Dans ce contexte, la CRE donne son accord à l'octroi d'une dérogation sur le fondement de l'article 63 du Règlement (article 17 de l'Ancien règlement) selon les termes de l'Avis.

DECISION

La société Piemonte Savoia 2 a déposé, sur le fondement de l'article 63 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (anciennement article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité), une demande de dérogation pour une portion de la partie italienne de l'interconnexion auprès, respectivement, du Ministère du développement économique en Italie (demande reçue le 28 juillet 2019) et de la CRE (demande reçue le 8 novembre 2019) en France.

L'Autorité de régulation pour l'énergie, les réseaux et l'environnement (*Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente - ARERA*), saisie pour avis par le Ministère du développement économique en Italie, a conclu dans son avis notifié à la CRE le 30 janvier 2020 à l'octroi d'une dérogation aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/943 (article 16, paragraphe 6 du règlement (CE) n° 714/2009), et de l'article 9 de la directive 2009/72/CE (article 43 de la directive (UE) 2019/944), sur une portion de la partie italienne de l'interconnexion.

Cet avis, qui définit également les conditions dans lesquelles la dérogation est accordée, sera transmis au Ministre italien du développement économique aux fins de l'adoption d'une décision formelle.

La demande de dérogation ne portant que sur la partie italienne de l'interconnexion et n'étant pas de nature à produire des effets sur le marché français de l'électricité, sur le réseau public français de transport d'électricité ou sur les conditions d'accès à l'interconnexion, l'ARERA s'est chargée de l'examen des critères d'octroi de la dérogation ainsi que du périmètre et des conditions attachés à cette dérogation, et son analyse est favorable. Dans ce contexte, la CRE donne son accord à l'octroi d'une dérogation sur le fondement de l'article 63 du Règlement (article 17 de l'Ancien règlement) selon les termes de l'avis.

La présente délibération sera notifiée à la Commission européenne en application des dispositions de l'article 63, paragraphe 7, du Règlement. La Commission européenne disposera alors, en application des dispositions du paragraphe 8 de l'Article 63 du Règlement, d'un délai de 50 jours ouvrables à compter du lendemain de la réception de cette notification pour prendre une décision exigeant que les instances émettrices modifient ou révoquent la décision d'accorder une dérogation.

La présente délibération sera également transmise au Ministre italien du développement économique, à l'ARERA, à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), à la société Piemonte Savoia 2 ainsi qu'à la société RTE.

Délibéré à Paris, le 6 février 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,
Jean-François CARENCO